



Arrêt

**n°137 160 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014, par X qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 décembre 2011, le requérant épouse à Liège une ressortissante belge.

1.2. Le 25 octobre 2012, elle introduit une demande de droit au séjour en tant que conjoint de Belge.

1.3. Le 27 mai 2013, il obtient une carte de séjour en tant que conjoint de Belge.

1.4. Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 28 mai 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 14/12/2011, l'intéressé épouse à Liège une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. Le 25/10/2012, l'intéressé introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 27/05/2013. Cependant, selon le rapport de cohabitation du 18/11/2013 de la Police de Liège, effectué à l'adresse rue [...] 109 (4020 Liège), il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge, qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. En effet, il ressort de cette enquête que les intéressés se sont quittés depuis le 13/03/2013. De plus, selon le registre national, les intéressés sont divorcés depuis le 13/03/2014. L'intéressé ne peut pas bénéficier des exceptions de l'article 42quater §4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, le 05/12/2013, il a été demandé à l'intéressé de produire les preuves, tel que une convention de garde, des frais de participation à l'éducation de l'enfant, des preuves de visites, pour prouver qu'il entretient une cellule familial avec son enfant, V.S.S.M.A., avec qui il n'a jamais été domicilié à la même adresse. L'intéressé produit quatre déclaration sur l'honneur, il n'y en a aucune de la mère de l'enfant, celles-ci ne permettent pas de confirmer que l'intéressé entretien bien une cellule familiale avec son enfant. En effet, chacune des déclarations sur l'honneur traitent de la séparation de l'intéressé et de son ex-épouse et non de l'intérêt que porte l'intéressé à son enfant. De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments suffisants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. En effet, malgré le fait que l'intéressé travail, les témoignages sur sa séparation ne sont pas suffisants pour justifier son intégration. Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 27/05/2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 25/10/2012) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profiter de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En vertu de l'article 42quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint de belge et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « de la violation des articles 40bis et ter et 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 15 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et de soin, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait notamment valoir que le requérant a introduit « une demande de régularisation de séjour » dans le courant de l'année 2005, qu' » en date du 13 juillet 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 », qu' « à l'appui de cette demande, le requérant exposait séjourner sur le territoire de manière ininterrompue depuis l'année 2005, date de sa déclaration d'arrivée », que « cette durée de séjour ne semble nullement contestée par la décision de la partie adverse du 16 mai 2011 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé », que « le requérant séjourne en effet depuis neuf ans sur le territoire, a effectué deux tentatives de régulariser sa situation administrative et peut se prévaloir de nombreuses attaches sur le territoire, conformément au vœu du point 2.8a de l' instruction du 19 juillet 2009 », que « la partie adverse se livre à une erreur manifeste d'appréciation et démontre avoir procédé à un examen totalement lacunaire de l'intégralité du

dossier administratif du requérant alors qu'il lui incombe de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause » et que « ce faisant, la partie adverse a gravement manqué à son obligation de motivation, de sorte que la décision attaquée est entachée d'illégalité », qu' « il ressort dès lors de l'ensemble de ces éléments que la partie adverse disposait, dans le dossier administratif du requérant, de tous les éléments relatifs à la durée de son séjour ininterrompue sur le territoire (9 ans), à la rupture de ses attaches avec l'Inde au regard de la longueur de son séjour ainsi que de ses attaches socioculturelles ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'il a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition, et moyennant la prise en considération de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, qu'après avoir constaté la séparation des époux, la partie défenderesse constate dans la motivation de l'acte attaqué que *« tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments suffisants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. En effet, malgré le fait que l'intéressé travail, les témoignages sur sa séparation ne sont pas suffisants pour justifier son intégration. Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 27/05/2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 25/10/2012) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profiter de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique ».*

Le Conseil estime toutefois que cette motivation ne peut être retenue.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante joint à sa requête une décision du 16 mai 2011 rejetant une demande d'autorisation de séjour introduite le 13 juillet 2009 et qu'il ressort de cette décision qu' *« une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 09.08.2005 »* et *« le requérant ne réside en Belgique que depuis 2005 ».*

A l'audience, le Conseil fait observer aux parties que cette décision ne figure pas au dossier administratif qui ne contient aucun élément relatif aux demandes d'autorisations de séjour introduites par le requérant, et ce alors, que la partie défenderesse admet dans l'exposé des faits contenu dans sa note d'observations, que *« la partie requérante a introduit diverses demandes de séjour en Belgique, qui lui ont été refusées ».*

La partie requérante dépose à l'audience une déclaration d'arrivée datée du 9 août 2005 et rappelle que, dans le cadre de ses demandes d'autorisation de séjour successives, et notamment de la dernière, le requérant a déclaré être présent sur le territoire belge depuis 2005 et s'y être intégré, ce qui a été reconnu dans la décision du 16 mai 2011 précitée.

La partie défenderesse déclare qu'elle n'a pas de pièces complémentaires à faire valoir.

Au vu de ces éléments, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pris en considération dans la décision entreprise que les « témoignages sur [la] séparation » du requérant afin de « justifier son intégration » de même qu'elle n'a pris en considération la durée du séjour du requérant que depuis la mise en possession de la carte F, alors qu'il ressort clairement de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée que le requérant est présent en Belgique depuis 2005, et qu'il a déposé divers éléments tendant à établir son intégration sur le sol belge.

La circonstance que la décision de rejet du 16 mai 2011 et la déclaration d'arrivée précitée ne figurent pas au dossier administratif ne saurait énerver les constats qui précèdent dès lors qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que la partie défenderesse n'avait pas connaissance de ces éléments

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « la décision attaquée a tenu compte de l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse. La partie requérante n'a pas porté à sa connaissance des éléments susceptibles de justifier le maintien au séjour et ce, malgré avoir été interrogée par la partie défenderesse. La partie requérante s'est contentée de produire 4 déclarations sur l'honneur. Comme exposé infra, celles-ci ne permettent pas de confirmer un lien avec l'enfant mineur et ces éléments sont insuffisants pour justifier l'intégration de la partie requérante. La partie défenderesse a également tenu compte de la durée de séjour et note que rien n'indique que la partie requérante ait mis la durée de son séjour à profit pour s'intégrer. Elle a également tenu compte du fait qu'elle travaille mais considère que ce n'est pas suffisant. En conséquence, la partie défenderesse a parfaitement respecter le prescrit de l'article 42 quater. De plus, la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile des arguments tendant à la faire bénéficier du régime d'exceptions prévu par cette disposition. Or, rien ne dispense celui qui souhaite invoquer des circonstances de nature à empêcher l'application de l'article 42quater, § 1er, 4° de les porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité⁵. De même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, 4°, précité, sont réunies » et qu' « il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments invoqués dans le cadre de demandes de séjour antérieurs, qui ont été refusées. Il appartenait au contraire à la partie requérante, interrogée par la partie défenderesse, de porter à sa connaissance tout élément utile ». Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse, dès lors que les éléments tenant à la durée du séjour et à l'intégration étaient connus de la partie défenderesse, et estime qu'elle n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.4. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 mai 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET